

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

La zone N recouvre les zones naturelles essentiellement boisées non équipées qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site et des paysages ou en raison de risques naturels potentiels.

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1. toute construction ou installation nouvelle, non liée à des besoins de service public.
2. les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets ou d'ordures et de vieux véhicules.
3. les affouillements ou exhaussements du sol, qui ne seraient pas directement liés à une construction autorisée dans la zone, à la création ou l'entretien de voiries ou à une opération de travaux publics, ou qui seraient susceptibles de porter atteinte aux sites et paysages.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappel :

1.1. Risques naturels : les constructions autorisées dans la zone sont rares voire exceptionnelles, la faisabilité d'un projet sera appréciée au cas par cas, sous réserve d'une justification de la prise en compte des risques naturels.

2. Sont admis sous conditions :

- les aménagements et équipements techniques indispensables au service public.
- l'aménagement dans le volume et les extensions mesurées, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol, pour les constructions qui comportent déjà une partie d'habitation.
- la construction d'annexes, séparées du bâtiment principal, mais sur le même tènement de propriété.
- la reconstruction après sinistre sous réserve, le cas échéant, de prescriptions particulières de raccordement aux réseaux, d'implantation ou d'aspect architectural.

ARTICLE N 3 A N 5

De par la définition de cette zone, les constructions qui pourront être autorisées auront un caractère fortuit ou exceptionnel.

En conséquence, les conditions de l'occupation du sol seront déterminées par l'autorité compétente, en référence à la zone la plus directement assimilable au contexte du projet.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En l'absence d'indication au plan, le recul minimum (compté à partir du mur de façade) est fixé comme suit :

- Routes départementales : 10 m de l'axe.
- Voies communales et chemin ruraux : 5 m par rapport à la limite de chaussée.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantées en limite du domaine public.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Bâtiment principal :

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment sans être inférieure à 4 mètres.
2. Toutefois, en cas de reconstruction après sinistre, les prospects à respecter pourront être ceux qui existaient précédemment.
1. L'implantation en limite séparative ne peut être autorisée qu'en appui contre un bâtiment existant implanté lui-même en limite sur la parcelle voisine. Le volume à bâtir en limite sera harmonisé avec le volume voisin existant.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantées en limite.

ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol d'un bâtiment comprend les surfaces, closes, non closes mais couvertes, situées au niveau du sol au rez-de-chaussée, et délimitées par le nu extérieur du bâtiment et des éléments porteurs.

Pour les bâtiments existants en N, une extension limitée à 50 m² d'emprise au sol est autorisée.

En cas d'impossibilité d'extension, une annexe détachée peut être autorisée dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.

ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales :

En aucun cas les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Terrassements :

En cas de parcelle à forte déclivité, les constructions autorisées devront s'adapter à la pente, les terrassements non justifiés par des raisons techniques sont interdits.

De même, les murs de soutènement seront évités en règle générale et proscrits en limite de propriété, les remblais sont interdits dans les marges d'édification.

Toitures :

Les toitures présenteront au minimum deux pans. La pente minimale est de 60%.

Couvertures :

La couverture sera d'aspect tuile brune ou rouge vieilli.

Façades en maçonnerie :

Les façades peuvent recevoir un crépi truellé, une tyrolienne à grain fin ou une application de peinture murale.

Parties bois :

Les chalets en madriers ou en rondins sont interdits (sauf petites annexes de jardin).

Clôtures :

Les clôtures ne devront pas gêner la visibilité le long des voiries (carrefours notamment). Les portails seront en retrait de la voie.

ARTICLE N 12 AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE N 13 OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Non réglementé.

ARTICLE N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S)

Application des articles N 3 à N 13.